



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-046

Objet : Signature d'un marché de prestations intellectuelles pour une mission de maitrise d'oeuvre relative à la vidéo protection

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-077 du 5 décembre 2023 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu la consultation des entreprises publiée au BOAMP du 8 décembre annonce n° 4026080, la mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics www.achatpublic.com,

Vu l'analyse des offres,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des offres rappelés dans le règlement de la consultation,
CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville d'avoir recours à un prestataire spécialisé pour la mission de maitrise d'oeuvre relative à la vidéo protection,
CONSIDÉRANT que la société ALTHING a fait l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères définition dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition du bureau d'études ALTHING, portant sur la mission de maitrise d'oeuvre relative à la vidéo protection,

ARTICLE 2 : de signer le marché de mission de maitrise d'oeuvre relative à la vidéo protection avec la tranche optionnelle, pour un montant global et forfaitaire de 16 450 € HT (Seize mille quatre cent cinquante euros), TVA 20%, soit 19 740 € TTC (Dix-neuf mille sept cent quarante euros),

ARTICLE 3 : Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au budget communal 2024.

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 17 juin 2024

Pour le Maire empêché,

Raoul SAADA
1^{er} adjoint au Maire

